Pierre Boutot

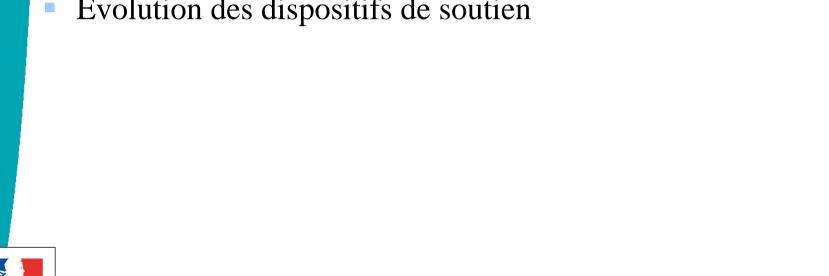
Bureau de la production électrique, Direction de l'énergie – DGEC

03 février 2016





- Le cadre européen
- Le cadre national
- Les déterminants du soutien à la cogénération
- Evolution des dispositifs de soutien





La politique énergétique au niveau européen

- Des objectifs définis au niveau européen
 - Objectifs « 3x20 » à horizon 2020
- Pour atteindre ces objectifs, de nombreuses directives européennes ont été votées et seront révisées en 2016
 - Règlement « sécurité d'approvisionnement gaz » , directive « partage de l'effort hors-ETS », directive « performance énergétique des bâtiments », directive « efficacité énergétique », directive « énergies renouvelables », directive « sécurité d'approvisionnement électrique »
- Des compétences partagées entre l'UE et les Etats membres
 - Les Etats restent souverains sur « la structure générale de leur mix énergétique »
 - Toute subvention publique doit être notifiée et validée par la Commission



Deux textes européens importants pour la cogénération

- La directive « Efficacité énergétique » définit le cadre applicable à la cogénération :
 - Définition de la cogénération à haut rendement (Ep > 10%)
 - Droit aux garanties d'origine pour l'électricité issue de cogénération
 - Priorité d'appel à l'électricité issue de cogénération à haut rendement sur le mécanisme d'ajustement (*en cours de transposition*)
- Les lignes directrices 2014-2020 précisent les conditions sous lesquelles une aide d'Etat est autorisée :
 - Seules les cogénérations à haut rendement peuvent être subventionnées
 - Vente de l'électricité sur le marché obligatoire au-delà de 500 kW
 - Procédure d'appel d'offres obligatoire au-delà de 1 MW
 - Taux de rentabilité raisonnable... (CRE : 5% pour le PV)



- Le cadre européen
- Le cadre national
- Les déterminants du soutien à la cogénération
- Evolution des dispositifs de soutien





La loi relative à la transition énergétique pour la croissance verte (LTECV)

LES PRINCIPAUX OBJECTIFS DE LA LOI DE TRANSITION ÉNERGÉTIQUE



-40% d'émissions de gaz à effet de serre en 2030 par rapport à 1990



Réduire la consommation énergétique finale de **50% en 2050** par rapport à 2012



-30% de consommation d'énergies fossiles en 2030 par rapport à 2012



- 50 % de déchets mis en décharge à l'horizon 2025



Porter la part des énergies renouvelables à **32**% de la consommation finale d'énergie en 2030 et à **40**% de la production d'électricité



Diversifier la production d'électricité et baisser la part du nucléaire à **50** %



Comment atteindre les objectifs nationaux ?

- Des budgets carbone et la stratégie nationale bas-carbone (SNBC):
 - déclinent les objectifs d'atténuation des émissions par secteur
 - constituent la feuille de route de la France vers une économie bas carbone
- La programmation pluriannuelle énergie (PPE),
 - décrit les évolutions souhaitées sur les plans de la demande, du mix énergétique et des infrastructures correspondantes
 - a une portée juridique importante (appels d'offres EnR notamment)
 - déclinée spécifiquement pour chaque zone non interconnectée



Calendrier et mise en oeuvre de la SNBC et de la PPE

SNBC :

- Publiée le 18 novembre 2015
- Elle impose de ne pas augmenter les émissions de CO2 de la production d'énergie :

Emissions (MtCO2/an)	1990	2013	2015-2018	2019-2023	2024-2028
Industrie de l'énergie	78	57	55	55	55

PPE:

- En cours de finalisation, elle devrait être mise en consultation prochainement
- Plusieurs orientations « sans-regret » ont déjà été présentées aux parties prenantes :
 - Résidentiel /tertiaire : massifier la rénovation énergétique des bâtiments
 - Lancer des expérimentations de soutien à l'autoconsommation
 - Développer la chaleur renouvelable ainsi que les EnR&R dans les réseaux de chaleur



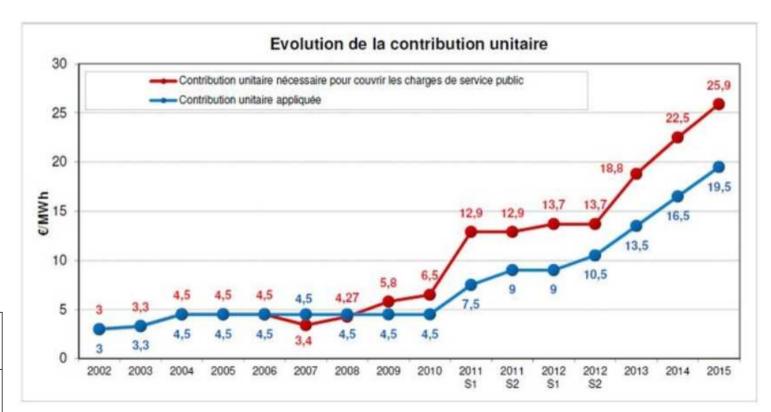
- Le cadre européen
- Le cadre national
- Les déterminants du soutien à la cogénération
 - Le coût pour la CSPE
 - Les objectifs de chaleur renouvelable
 - La sécurité du système électrique
 - La stagnation des prix de l'électricité
 - Evolution des dispositifs de soutien





1. Perspectives pour la CSPE

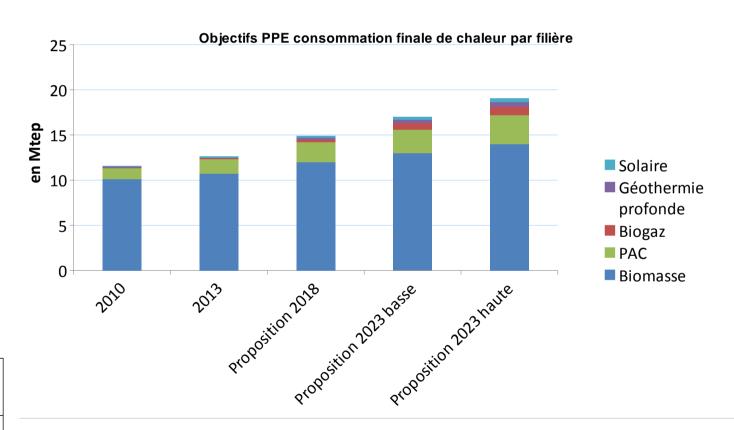
- Le soutien à la filière cogénération s'élève à près de **500** M€ en 2014 (soit ~**1,8** €/MWhsur la facture du consommateur) :
 - 412 M€/anpour les contrats d'obligation d'achat (< 12 MW)
 - ~80 M€/anpour les contrats de prime à la disponibilité (> 12 MW)
- Enjeu : maîtriser et rembourser la dette de CSPE





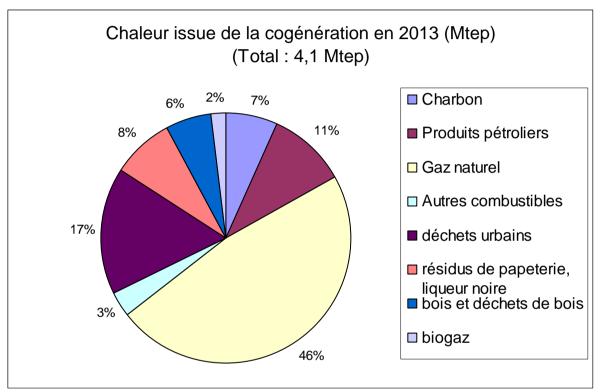
2. L'importance de la chaleur dans l'atteinte de nos objectifs ENR (1/2)

Objectifs de consommation finale de chaleur renouvelable envisagés dans la PPE





2. L'importance de la chaleur dans l'atteinte de nos objectifs ENR (2/2)



→ Le soutien public s'oriente prioritairement vers la cogénération renouvelable

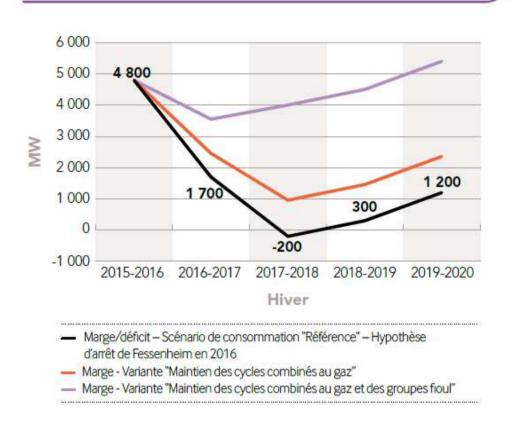


Source: SOeS 2014

3. La sécurité du système électrique : des marges retrouvées

Marge ou déficit de capacité à moyen terme

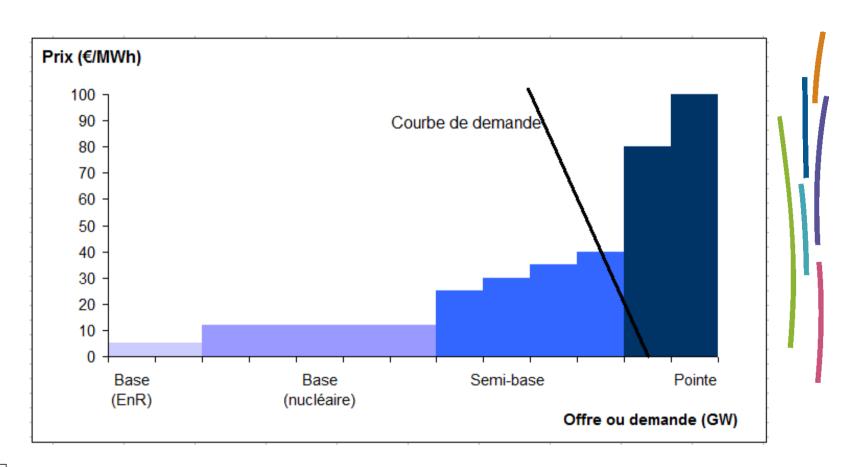
Hypothèse de l'arrêt de Fessenheim en 2016 – Scénario de consommation «Référence»





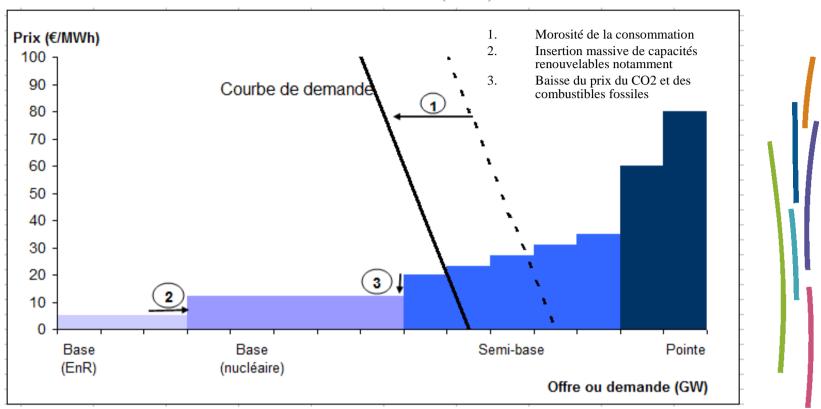
Source: Bilan prévisionnel RTE 2015

4. Le fonctionnement difficile des marchés européens de l'électricité (1/2)





4. Le fonctionnement difficile des marchés européens de l'électricité (2/2)



Evolution des prix spot :

En 2008 : 80 €/MWh

2009-2013 : entre 50 et 60 €/MWh

2014-2015 : < 40 €/MWh

Mise en place du mécanisme de capacité à partir de 2017

Transition de l'obligation d'achat vers un système de complément de rémunération



- Les objectifs de la politique énergétique
- Point sur la micro-cogénération
- Les déterminants importants
- L'évolution des dispositifs de soutien





Le soutien à la micro-cogénération

Les atouts de la micro-cogénération :

- Energétique
- Environnemental
- Sécuritaire

Plusieurs dispositifs de soutien coexistent :

- le Crédit d'Impôt pour la Transition Energétique
- les Certificats d'Economie d'Energie
- la Règlementation Thermique 2012
- le rachat de l'électricité produite

Deux types de tarifs d'achat :

- le tarif d'achat cogénération (arrêté du 11 octobre 2013)
- le tarif d'achat pour les petites installations < 36 kVA (arrêté du 13 mars 2002)





Evolution du dispositif de rachat de l'électricité

- Cadre général imposé par les Lignes Directrices :
 - Tarifs d'achat garantis (< 500 kW)
 - Complément de rémunération (> 500 kW)
 - Complément de rémunération via appel d'offres à compter du 1er janvier 2017 (> 1 MW)
- Un décret « Complément de rémunération » et un arrêté spécifique à la filière cogénération sont en cours de notification à la Commission européenne
- Orientations générales pour les cogénérations :
 - Supprimer le CODOA
 - Simplifier le tarif actuel, jugé trop complexe
 - Supprimer la référence à un cycle combiné gaz
 - Valoriser l'efficacité énergétique, et non la disponibilité, en rémunérant l'énergie produite en hiver
 - Revoir l'arrêté « rénovation », trop généreux
 - Rassembler les arrêtés tarifaires et rénovation
 - Autoriser le calcul de l'Ep sur la base de données certifiées pour les microcogénérations



Modalités envisagées pour la filière cogénération

- Procédure envisagée pour obtenir un contrat (OA ou CR) après la publication de l'arrêté tarifaire (prévu pour début mars 2016) :
 - 1. Le producteur adresse une demande de contrat au co-contractant (EDF ou une ELD).
 - 2. Le producteur construit son installation.
 - 3. Le producteur peut procéder à une modification de sa demande de contrat, dans des conditions fixées par l'arrêté.
 - 4. Le producteur fournit au co-contractant une attestation de la conformité de son installation aux termes de sa demande, établie par un organisme agréé.
 - 5. Le contrat prend effet.
- Résumé des dispositifs existants ou futurs :

	< 300 kW	entre 300 kW et 1 MW	entre 1 et 12 MW	> 12 MW
2015	Obligation d'achat			Prime de disponibilité
2016	Obligation d'acriat	Complément de		Prime de disponibilite
2017		rémunération -		e rémunération -
2018		Guichet ouvert	Par appel d'offres	



FIN



Ministère de l'Écologie, du Développement durable et de l'Énergie